

MODELE DELIBERATION TYPE
Adhésion, Approbation des statuts,
Désignation des représentants à l'Assemblée Générale

Leà, le Conseil Municipal de....., régulièrement convoqué, s'est réuni en la salle sous la présidence de :

Etaient présents :

Absents excusés :

Absents non excusés :

Pouvoirs :

Secrétaire de séance :

Date de convocation :

OBJET : Etablissement Public Foncier Local de L'Oise (EPFLO)
Adhésion,
Approbation des statuts,
Désignation des représentants à l'Assemblée Générale

Un établissement public foncier local (EPFL) a pour vocation d'acquérir du foncier ou de l'immobilier en vue de la constitution de réserves foncières ou de la réalisation d'actions d'aménagement. Il peut en outre, à l'intérieur des périmètres délimités en application des articles L.221-1 et L.221-2 du code de l'urbanisme, procéder, après information des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, aux acquisitions foncières nécessaires à la protection d'espaces agricoles et naturels périurbains, le cas échéant en exerçant au nom et à la demande du département, le droit de préemption prévu par l'article L.142-3 ou, en dehors des zones de préemption des espaces naturels sensibles, le droit de préemption prévu par le 9° de l'article L.143-2 du code rural.

Les compétences de l'Etablissement Public Foncier Local sont exclusivement foncières. Il peut fournir des prestations de services liées à ces compétences pour le compte de personnes publiques tiers ou de ses membres.

Plus précisément les missions qui seraient dévolues à l'Etablissement Public Foncier Local de l'Oise sont les suivantes :

-acquérir du foncier bâti et non bâti pour son compte, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique définies aux articles 2 et 4 des statuts de l'EPFLO.

-réaliser des travaux nécessaires à la gestion des terrains et immeubles dont il est propriétaire pour le compte des collectivités adhérentes, notamment tous travaux utiles de démolition et de dépollution, mais il ne peut procéder à la réalisation de l'aménagement de ces terrains.

ADHESION COMMUNE

En vertu de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, **aucune opération de l'établissement ne peut être réalisée sans l'avis favorable de la commune sur le territoire de laquelle l'opération est prévue.**

Ses activités se situent dans le cadre d'un programme pluriannuel d'intervention fixé par le conseil d'administration.

Ce programme pluriannuel d'intervention est adopté à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés du conseil d'administration.

Les recettes de l'EPFL comprennent notamment :

Les contributions qui lui sont accordés par l'Union européenne, l'Etat, les collectivités territoriales, ainsi que toutes les personnes morales publiques ou privées intéressées :

- les emprunts,
- le produit de la taxe spéciale de l'équipement,
- la contribution prévue à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitat,
- la rémunération de ses prestations de services,
- le produit de la gestion des biens dans son patrimoine ou de la vente de ses biens et droits mobiliers et immobiliers,
- le produit des dons et legs

L'EPFLO est administré par une assemblée générale et un conseil d'administration.

L'assemblée générale, constituée des délégués des collectivités territoriales, membres de l'EPFLO, vote, notamment le produit de la taxe spéciale d'équipement à percevoir dans l'année.

Le conseil d'administration composé au maximum de 30 membres, élus parmi les délégués de l'Assemblée générale, règle par ses délibérations les affaires de l'EPFL.

Les communes y sont représentées par 6 délégués.

Sur ces bases, je vous serais obligé de bien vouloir délibérer sur les points suivants :

- décider de l'adhésion de la commune à l'EPFLO
- adopter les statuts de l'EPFLO annexés à la présente délibération,
- désigner nos délégués pour siéger au sein de l'Assemblée générale de l'EPFLO soit :
 - en qualité de titulaire
 - en qualité de suppléant

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits

Pour extrait conforme,

Le Maire,